



## PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des Territoires**  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER  
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88  
Mail [ddt-sefen-pcn@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pcn@drome.gouv.fr)  
4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

### Décision n° 2017-167 bis

#### Portant sur la réalisation d'interventions administratives contre les sangliers par la Louveterie

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 427-1 à L 427-6 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie et notamment l'article 6,  
VU le plan de gestion cynégétique « sanglier » approuvé par monsieur le Préfet de la Drôme le 13 juillet 2017, et notamment son article 10 (définition des « points noirs ») et son article 35, indiquant que les groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) classés en « points noirs », du point de vue de la gestion du sanglier, feront l'objet d'arrêté permanent de destruction de l'espèce, sans nécessité d'avis préalable de la part du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme,  
VU l'arrêté n° 26-2017-06-23-005 du 23/06/2017 classant en « point noir » les communes du G.G.C. n° 28, unité de gestion sur laquelle une forte augmentation du tableau de chasse « sanglier » sur les saisons 2015-2016 et 2016-2017 a été constatée par rapport à la moyenne des saisons précédentes, confirme ce classement,  
VU la décision enregistrée sous le n° 2017-167 le 15 septembre 2017, ordonnant des interventions de destruction administratives sur les sangliers présents en effectifs importants au sein du G.G.C. n° 28 (SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX et LA GARDE ADHEMAR, en particulier en bordure de la réserve de chasse et de faune sauvage (RNCFS) de Donzère-Mondragon), à l'origine de dégâts importants aux exploitations agricoles, ainsi que sur SAINT-RESTITUT, avec compagnie qui se tiennent sur la commune limitrophe de SUZE LA ROUSSE (GGC dit de plaine n° 29), selon le rapport du Lieutenant de louveterie en charge de ces interventions  
CONSIDERANT que les sangliers présents en zone de plaine, proche des secteurs cultivés et urbanisés sont susceptibles de provoquer d'importants dommages aux exploitations agricoles et aux propriétés et sont à l'origine de collisions sur la route avec des véhicules automobiles,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

#### ORDONNE :

Article 1 – A monsieur **CHAIX Éric**, 750 chemin de Beauvert \_ 26290 DONZERE, Lieutenant de Louveterie de la 16<sup>ème</sup> circonscription, de pratiquer à compter de ce jour, des battues administratives et/ou des tirs, y compris de nuit et à partir d'un véhicule automobile, sur les sangliers, afin de prévenir les dégâts aux productions agricoles sur :

Territoires de chasse du G.G.C.n° 28 sur les communes de :	Propriétés	Jusqu'au
Pierrelatte, La Garde-Adhemar, Saint-Paul Trois Châteaux, Saint-Restitut, Solérieux, Clansayes, Montségur sur lauzon, Chamaret et Colonzelle, <b>avec extension autorisée sur la commune de Suze la Rousse (GGC n° 29)</b>	<b>Territoires communaux,</b>	<b>31 décembre 2017 inclus</b>

Article 2 – Le Lieutenant de louveterie pourra se faire assister ou remplacer par d'autres lieutenants de louveterie si nécessaire. Les battues seront effectuées sous la responsabilité et la direction du Lieutenant de Louveterie désigné à l'article 1 ou de son (ou ses) remplaçant(s), avec le concours des chasseurs qu'ils auront choisis, et avec l'emploi de chiens. Les chasseurs participants devront être titulaires d'un permis de chasser validé ainsi que de l'attestation d'assurance.

La battue pourra avoir lieu sur l'ensemble du territoire des communes désignées au tableau de l'article 1 ci-dessus, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage et les propriétés d'opposants à la pratique de la chasse et autres terrains sur lesquels le droit de chasse n'est pas apporté à une association communale ou intercommunale de chasse agréée.

Le Lieutenant de Louveterie pourra se faire assister ou remplacer par un autre Lieutenant de Louveterie.

Seul le Lieutenant de louveterie est autorisé à se déplacer à l'aide d'un véhicule à moteur en cours de battue, et éventuellement les personnes qu'il aura, si besoin, expressément désignées avant chaque battue, l'arme de tir étant obligatoirement déchargée lors de ce déplacement.

Le Lieutenant de louveterie pourra, dans le cadre de cette mission particulière, utiliser une source lumineuse (projecteur) pour la réalisation des tirs de nuit et le repérage préalable des sangliers.

Considérant la difficulté d'atteindre par tir à balle les marcassins et jeunes bêtes rousses, du fait de leur petite taille, les lieutenants de louveterie, et eux seuls, pourront au cours de ces missions (battues et tirs de nuit) utiliser des chevrotines. Ce type de munition pourra également être utilisé au cours des interventions en zone urbaine et périurbaine. Les animaux blessés et non retrouvés au cours des différentes interventions devront être obligatoirement recherchés par un conducteur agréé de recherche au chien de sang.

Article 3 - Les animaux tués au cours des battues seront partagés à la diligence du Lieutenant de Louveterie (propriétaires ou/et agriculteurs ayant subi des dégâts et participants à la battue).

Article 4 - Le service départemental de l'O.N.C.F.S. (148 rue de La Vigne – ZA Brunelle – 26400 EURRE– tél. 04 75 25 64 46) sera avisé des dates d'intervention arrêtées, si possible 24 heures à l'avance au moins. Le Lieutenant de louveterie devra également avertir le Maire des communes concernées par chaque opération, de la date précise de ces opérations ainsi que les services de Gendarmerie.

Un compte rendu détaillé sera adressé à la DDT / SEFEN (4 place Laennec –BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex, fax n° 04 81 66 82 88) dans les 48 heures suivant les opérations.

Article 5 – La présente décision abroge celle enregistrée sous le n° 2017-167 le 15 septembre 2017.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Maire de la (ou des) commune(s), le Lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 10 novembre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,

  
Basile GARCIA